

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 394

40^e année

30 décembre 1997

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
I <i>Communications</i>		
Conseil		
97/C 394/01	Résolution du Conseil, du 4 décembre 1997, concernant le rapport sur l'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne	1
Commission		
97/C 394/02	ECU	3
97/C 394/03	Communication de la Commission au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur du Royaume-Uni (')	4
97/C 394/04	Communication de la Commission au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur du Royaume-Uni (')	5
97/C 394/05	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	6
97/C 394/06	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 15 au 19. 12. 1997	7
97/C 394/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1088 — Thomson/Fritidsresor) (')	8
97/C 394/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1064 — Bombardier/Deutsche Waggonbau) (')	9

FR

1

(') Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (<i>suite</i>)</u>	<u>Page</u>
97/C 394/09	Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée (Affaire n° IV/M.1072 — Bertelsmann/Burda/Futurekids) (¹)	10
97/C 394/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1093 — ECIA/Bertrand Faure) (¹)	11
97/C 394/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1073 — Metallgesellschaft/Klöckner Chemiehandel) (¹)	12
97/C 394/12	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1094 — Caterpillar/Perkins Engines) (¹)	13
97/C 394/13	Aides d'État — C 47/97 (ex N 109/93, NN 11/93 et N 543/94) — Allemagne (¹)	14

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

FR

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 4 décembre 1997

concernant le rapport sur l'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne

(97/C 394/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT le rapport de la Commission, du 19 juillet 1995, concernant l'état de la santé dans la Communauté européenne et les conclusions du Conseil du 30 novembre 1995⁽¹⁾;

RAPPELANT que, dans les conclusions précitées, le Conseil a considéré que l'élaboration de rapports contenant des informations complètes et précises sur l'état de la santé, sur les facteurs déterminants de la santé et sur les activités relatives à la santé dans l'ensemble de la Communauté constitue un moyen permettant d'approfondir la connaissance et la compréhension des principaux problèmes sanitaires au sein de la Communauté et des actions et programmes au niveau de la Communauté et des États membres;

RAPPELANT également que, dans lesdites conclusions, le Conseil est convenu d'examiner ultérieurement l'objectif et la forme des rapports futurs, les sources de données à utiliser, la fréquence de leur parution et comment les utiliser comme une base pour la détermination de priorités de l'action communautaire;

SE FÉLICITE du rapport de la Commission du 22 mai 1997 sur l'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne;

OBSERVE que ce rapport met en évidence un manque de données fiables, à jour et comparables ainsi qu'un manque de données ventilées par sexe;

CONSTATE que le rapport fait apparaître une augmentation importante de l'espérance de vie des femmes depuis

1970 et des différences persistantes entre l'espérance de vie des femmes dans les États membres et entre celle des hommes et des femmes;

CONSTATE également que ce rapport met en évidence les problèmes de santé sexuelle et reproductive, l'augmentation du cancer du sein et du poumon, le problème de la violence envers les femmes ayant un impact défavorable sur la santé physique et psychique, l'importance des tentatives de suicide, les divers aspects des problèmes liés à l'alimentation et l'importance des maladies chroniques liées à l'augmentation de l'espérance de vie des femmes;

ESTIME que les questions spécifiques liées à la santé des femmes devraient être prises en compte lors des réflexions sur le nouveau cadre de l'action dans le domaine de la santé publique;

CONSIDÈRE, en vue de l'élaboration des rapports futurs, que:

- l'objectif de ces rapports devrait être de fournir des informations sur les tendances et les déterminants de la santé qui peuvent être utilisées pour la programmation notamment des actions à mener au niveau communautaire et pour l'évaluation de celles en cours,

- les thèmes devraient être choisis en fonction de leur intérêt pour de futures actions communautaires dans le domaine de la santé,

- ces rapports devraient prendre en compte les facteurs socio-économiques qui ont une influence sur la santé, approfondir, dans les domaines considérés, l'analyse des données et des différences entre États membres ainsi que leurs causes et formuler, le cas échéant, des

⁽¹⁾ JO C 350 du 30. 12. 1995, p. 1.

conclusions opérationnelles pour des actions au niveau communautaire;

SOULIGNE l'opportunité de consulter préalablement les États membres et d'associer les autorités/organismes compétents des États membres à l'élaboration de ces rapports, y compris la validation des données;

SOULIGNE que les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001) (¹) visent, entre autres, l'établissement d'indicateurs communautaires en mettant au point des méthodes appropriées pour collecter les données sanitaires rendues progressivement comparables, ainsi que le soutien aux analyses et/aux rapports concernant l'état de santé, les tendances et les déterminants de la santé;

CONSIDÈRE que ces travaux menés en étroite coopération avec les États membres constituent un apport essentiel à l'amélioration de la qualité et de la comparabilité des données de sorte à augmenter la fiabilité des rapports;

CONSIDÈRE que ces travaux contribueront également à la définition d'une méthodologie appropriée pour

(¹) Décision n° 1400/97/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 193 du 22. 7. 1997, p. 1).

l'élaboration des futurs rapports ainsi qu'à l'amélioration de leur qualité et de leur valeur;

INVITE les États membres à développer la ventilation des données de santé par sexe en tenant compte des facteurs socio-économiques et à recueillir plus de données relatives aux problèmes de santé particuliers aux femmes, en portant une attention particulière à la promotion de la qualité de vie des femmes, eu égard notamment à l'augmentation de leur espérance de vie;

INVITE la Commission à:

- prendre en considération de façon appropriée le présent rapport lors de la mise en œuvre des programmes en cours et du développement des actions futures, y compris l'établissement des priorités de l'action communautaire,
- attacher une importance particulière à l'amélioration de la qualité et de la comparabilité des données sanitaires et à leur ventilation par sexe dans le cadre du programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé,
- consulter, en vue de l'élaboration de futurs rapports, les États membres sous une forme appropriée, notamment dans le cadre du comité du programme «surveillance de la santé», pour déterminer l'objectif et la forme des futurs rapports, la fréquence de leur parution, le choix des thèmes, les sources des données à utiliser, la méthodologie à suivre et la sélection des coordinateurs.

COMMISSION

ECU (¹)

29 décembre 1997

(97/C 394/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,8085	Mark finlandais	5,98976
Couronne danoise	7,53614	Couronne suédoise	8,67659
Mark allemand	1,97787	Livre sterling	0,663622
Drachme grecque	311,955	Dollar des États-Unis	1,11210
Peseta espagnole	167,493	Dollar canadien	1,59831
Franc français	6,61832	Yen japonais	144,628
Livre irlandaise	0,767123	Franc suisse	1,59920
Lire italienne	1943,36	Couronne norvégienne	8,11999
Florin néerlandais	2,22876	Couronne islandaise	79,7486
Schilling autrichien	13,9168	Dollar australien	1,69734
Escudo portugais	202,324	Dollar néo-zélandais	1,90689
		Rand sud-africain	5,40591

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 27). Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

ECU

24 décembre 1997

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7780	Mark finlandais	5,98366
Couronne danoise	7,52964	Couronne suédoise	8,65528
Mark allemand	1,97624	Livre sterling	0,667214
Drachme grecque	311,659	Dollar des États-Unis	1,11438
Peseta espagnole	167,257	Dollar canadien	1,60214
Franc français	6,61273	Yen japonais	144,569
Livre irlandaise	0,771251	Franc suisse	1,59691
Lire italienne	1940,37	Couronne norvégienne	8,12049
Florin néerlandais	2,22720	Couronne islandaise	79,9791
Schilling autrichien	13,9036	Dollar australien	1,69179
Escudo portugais	202,171	Dollar néo-zélandais	1,90818
		Rand sud-africain	5,42146

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT a), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

Imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur du Royaume-Uni

(97/C 394/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités dans les îles Orcades, entre Kirkwall (île Mainland) et les îles de Papa Westray et North Ronaldsay.

2. Les obligations de service public sont les suivantes:

— *En termes de nombre de fréquences minimales*

Deux voyages aller-retour par jour sur chaque liaison, excepté le dimanche.

— *En termes de capacité offerte*

Pour certains services, une partie de la capacité doit être réservée au trafic commercial, mais en général, la capacité des appareils ne doit pas être inférieure à huit sièges sur chaque liaison.

— *En termes de tarifs*

Le prix d'un aller simple ne doit pas dépasser 13 livres sterling sur chaque liaison.

Le niveau des tarifs ne doit pas être modifié sans l'autorisation écrite préalable du conseil des îles Orcades.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT a), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

Imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur du Royaume-Uni

(97/C 394/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités dans les îles Shetland, entre Mainland (Tingwall/Sumburgh) et les îles de Foula, Papa Stour, Out Skerries et Fair Isle.

2. Les obligations de service public susvisées sont les suivantes:

— *En termes de nombre de fréquences minimales*

Deux voyages aller-retour par jour, quatre jours par semaine, selon le programme suivant:

- lundi, mardi, mercredi et vendredi de Tingwall à Foula,
- lundi, mercredi, jeudi et vendredi de Tingwall à Out Skerries,
- lundi, mercredi et vendredi de Tingwall à Fair Isle et samedi de Tingwall/Sumburgh à Fair Isle.

Deux voyages aller-retour par jour, le mardi uniquement, de Tingwall à Papa Stour.

— *En termes de capacité offerte*

La capacité des appareils ne doit pas être inférieure à huit sièges sur chaque liaison, bien que, en fonction de la charge, ce nombre puisse être réduit sur la liaison avec Out Skerries.

— *En termes de tarifs*

Le prix d'un aller simple au tarif adulte ne doit pas dépasser 20 livres sterling sur la liaison Tingwall/Foula, 15 livres sterling sur la liaison Tingwall/Papa Stour, 17 livres sterling sur la liaison Tingwall/Out Skerries et 35 livres sterling sur la liaison Tingwall ou Sumburgh/Fair Isle.

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(97/C 394/05)

[Établis le 23 décembre 1997 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO ^o	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO ^o
<i>R I Prix d'orientation*</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation*</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation ⁽¹⁾		Alcázar de San Juan	2,060	54 %
Villafranca del Bierzo	pas de cotation ⁽¹⁾		Almendralejo	1,828	48 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo		
Béziers	3,838	100 %	Ribadavia		
Montpellier	3,903	102 %	Villafranca del Penedés		
Narbonne	3,933	103 %	Villar del Arzobispo		
Nîmes	4,007	105 %	Villarrobledo		
Perpignan	3,707	97 %	Bordeaux		
Asti	pas de cotation		Nantes		
Firenze	pas de cotation ⁽¹⁾		Bari		
Lecce	pas de cotation		Cagliari		
Pescara	pas de cotation		Chieti	2,660	69 %
Reggio Emilia	5,066	132 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	3,141	82 %
Treviso	4,306	112 %	Trapani (Alcamo)	2,305	60 %
Verona (vins locaux)	5,319	139 %	Treviso	3,926	103 %
Prix représentatif	4,039	106 %	Prix représentatif	3,002	78 %
<i>R II Prix d'orientation*</i>	3,828				
Heraklion	pas de cotation			écus/hl	
Patras	pas de cotation				
Calatayud	pas de cotation				
Falset	4,364	114 %			
Jumilla	pas de cotation ⁽¹⁾		<i>A II Prix d'orientation*</i>	82,810	
Navalcarnero	pas de cotation ⁽¹⁾		Rheinpfalz (Oberhaardt)	70,131	85 %
Requena	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	70,620	85 %
Toro	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise		
Villena	pas de cotation ⁽¹⁾		Prix représentatif	70,215	85 %
Bastia	pas de cotation				
Brignoles	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation*</i>	94,570	
Bari	3,546	93 %	Mosel-Rheingau		
Barletta	3,293	86 %	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise		
Cagliari	pas de cotation		Prix représentatif		
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	3,619	95 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation*</i>	62,150				
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾				

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

^o PO = Prix d'orientation.

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 15 AU 19. 12. 1997**

(97/C 394/06)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(97) 679	CB-CO-97-698-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil sur la viande ovine: Deuxième rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement de la prime à la brebis (suivi du paquet prix 1997/1998)	15. 12. 1997	16. 12. 1997	15
COM(97) 706	CB-CO-97-726-FR-C	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (version codifiée) ⁽¹⁾	15. 12. 1997	16. 12. 1997	96
COM(97) 709	CB-CO-97-729-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant, pour 1998, certaines mesures de conservation et de gestion de ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ⁽²⁾	16. 12. 1997	16. 12. 1997	24
COM(97) 710	CB-CO-97-730-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant, pour l'année 1998, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège ⁽³⁾	15. 12. 1997	16. 12. 1997	15
COM(97) 711	CB-CO-97-731-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil répartissant, pour 1998, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland ⁽⁴⁾	15. 12. 1997	16. 12. 1997	8
COM(97) 713	CB-CO-97-733-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant, pour 1998, certaines mesures techniques de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est ⁽⁵⁾	15. 12. 1997	16. 12. 1997	7
COM(97) 717	CB-CO-97-739-FR-C	Communication de la Commission au Conseil — Prorogation de l'accord international sur les céréales de 1995 et négociation de l'accord devant lui faire suite ⁽⁶⁾	16. 12. 1997	16. 12. 1997	6
COM(97) 708	CB-CO-97-728-FR-C	Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des matériaux de multiplication des plantes ornementales	16. 12. 1997	17. 12. 1997	29
COM(97) 721	CB-CO-97-741-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil étendant au bénéfice des pays les moins avancés le champ d'application des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 relatifs aux schémas de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne	16. 12. 1997	17. 12. 1997	25
COM(97) 719	CB-CO-97-740-FR-C	Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen — L'avenir du marché des produits de la pêche dans l'Union européenne: responsabilité, partenariat, compétitivité ⁽⁷⁾	16. 12. 1997	18. 12. 1997	25

(1) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(2) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(3) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1088 — Thomson/Fritidsresor)**

(97/C 394/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 décembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Thomson International SA contrôlée par The Thomson Corporation acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Fritidsresor AB par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- The Thomson Corporation: information professionnelle et publication, publication de journaux, voyages organisés, services d'agence de voyages et services de charter aérien,
- Fritidsresor AB: voyages organisés, services de charter aérien et gestion d'hôtels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1088 — Thomson/Fritidsresor, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1064 — Bombardier/Deutsche Waggonbau)**

(97/C 394/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 décembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bombardier Inc., Montréal, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Deutsche Waggonbau AB, Berlin, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Bombardier Inc.: principalement la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation d'équipements pour les transports, l'aéronautique, la défense et les moteurs industriels,
- Deutsche Waggonbau AG: principalement le secteur de la fabrication et de la distribution de véhicules de transport sur rail (wagons, wagons de marchandise) et ces composants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1064 — Bombardier/Deutsche Waggonbau, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée**(Affaire n° IV/M.1072 — Bertelsmann/Burda/Futurekids)**

(97/C 394/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 novembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Reinhard Mohn GmbH, contrôlée par Bertelsmann AG, Gütersloh (Bertelsmann), et Burda New Media GmbH contrôlée par Burda Holding GmbH & Co. KG, Offenburg (Burda) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Futurekids Franchising System GmbH & Co. Dienstleistungen KG, München (Futurekids Deutschland) jusqu'à présent sous le contrôle unique de Burda.

2. Bertelsmann et Burda sont actives dans le secteur des médias. La future entreprise commune Futurekids Deutschland est le *master franchisor* allemand de l'entreprise américaine Futurekids Inc. Ses activités commerciales concernent la formation informatique pour les enfants, les adolescents et les adultes, particulièrement en accordant des licences à des franchisés.

3. Cette notification a été déclarée incomplète le 26 novembre 1997. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89 le 17 décembre 1997. La notification prend donc effet le 17 décembre 1997.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

5. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télecopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1072 — Bertelsmann/Burda/Futurekids, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télecopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1093 — ECIA/Bertrand Faure)**

(97/C 394/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 décembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ECIA appartenant au groupe Peugeot acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de Bertrand Faure par offre publique d'achat annoncée le 11 décembre 1997.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- ECIA: composants pour l'automobile, fabrication de vélomoteurs,
- Bertrand Faure: sièges pour l'automobile, bagages, pièces pour l'aéronautique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1093 — ECIA/Bertrand Faure, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1073 — Metallgesellschaft/Klöckner Chemiehandel)**

(97/C 394/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 décembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Metallgesellschaft AG acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Klöckner Chemiehandel GmbH par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Metallgesellschaft AG: principalement le commerce, ingénierie de projet, production de matières chimiques ingénierie de site,
- Klöckner Chemiehandel GmbH: principalement le commerce et la production de produits chimiques organiques et anorganiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1073 — Metallgesellschaft/Klöckner Chemiehandel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1094 — Caterpillar/Perkins Engines)**

(97/C 394/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 décembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Caterpillar Inc. (Caterpillar) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble des activités de moteurs diesels actuellement détenues par Lucas Varsity plc et mises en œuvre sous la marque Perkins.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Caterpillar: machines agricoles, moteurs diesels, fourniture de produits financiers,
- Perkins: moteurs diesels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1094 — Caterpillar/Perkins Engines, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT**C 47/97 (ex N 109/93, NN 11/93 et N 543/94)****Allemagne**

(97/C 394/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant l'aide que le gouvernement allemand se propose d'accorder à Leuna 2000 (Saxe-Anhalt)

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

1. DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Le 24 juin 1993, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des aides notifiées dans le cadre de la privatisation et de la restructuration des anciennes raffineries Leuna et Zeitz et du réseau des stations d'essence Minol (Aides d'État N 109/93 et NN 11/93). Pour les deux volets de la restructuration — poursuite provisoire des activités des raffineries Leuna et Zeitz et construction de la nouvelle raffinerie Leuna 2000 —, la Commission a autorisé les aides suivantes de la Treuhandanstalt (THA) et du Land de Saxe-Anhalt: 750 millions de marks allemands pour la couverture des pertes provenant des activités des anciennes raffineries et 1 465,5 millions de marks allemands d'aides à l'investissement pour la construction de la nouvelle raffinerie (dans le cadre de plusieurs programmes d'aides régionales autorisés par la Commission). Les coûts d'investissement pour la construction de la nouvelle raffinerie étant estimés à 4,5 milliards de marks allemands, l'intensité de l'aide était de 32,56 %.

Le 5 novembre 1994, la Commission a autorisé des aides supplémentaires d'un montant de 40 millions de marks allemands pour de nouveaux investissements d'un montant de 200 millions de marks allemands, ce qui a porté l'intensité de l'aide sur le projet à 32 % (sur un montant total d'investissements de 4,7 milliards de marks allemands).

2. PROJET LEUNA 2000**2.1. Intensité totale des aides**

Pour la construction de la raffinerie Leuna 2000, Elf a créé la Mitteldeutsche Erdöl-Raffinerie GmbH (Mider), filiale à 100 % d'Elf. La Mider a, pour la construction, conclu un contrat avec un consortium [Thyssen-Lurgi-Technip Joint Venture (TLT)], qui exécute la construction.

Les coûts d'investissement sont financés en partie par des crédits. Sur un crédit d'un montant de 2,8 milliards de marks allemands, une garantie doit être accordée par les autorités allemandes à la Mider dans le cadre d'un programme de garanties Bund/Land, approuvé par la Commission sous le numéro N 297/91 (lettre D/13344 du 15 juillet 1991). Le 3 avril 1996, les autorités allemandes ont pris la décision d'octroyer la garantie pour un montant de 1,4 milliard de marks allemands. D'après les informations disponibles, le crédit n'a pas encore été accordé. Le consortium de banques qui a été contacté pour financer ce crédit est composé de banques européennes et japonaises. La garantie couvre 65 % du crédit, avec une rémunération semestrielle de 0,25 % et un paiement de 25 000 marks allemands au cas où il est fait appel à cette garantie. L'équivalent-subvention net, calculé sur la base des informations communiquées par les autorités allemandes, est d'environ 1 %.

L'intensité totale des aides à l'investissement accordées pour la construction de la raffinerie Leuna 2000 ne dépasse donc pas 35 % et est, par conséquent, inférieure au plafond d'intensité d'aide fixé pour les grandes entreprises dans une région relevant de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité.

2.2. Calcul du coût réel de l'investissement

La Commission a eu connaissance d'une étude réalisée par une entreprise de conseil, Solomon Associates Ltd, à la demande de la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS), l'organisme successeur de la THA. Cette étude avait été commandée pour pouvoir fixer le prix d'achat des parts de la nouvelle raffinerie.

En 1994, les participations futures à la nouvelle raffinerie Leuna 2000 ont fait l'objet d'une adaptation. Elf voulait diffuser le risque et a ainsi obtenu la participation à 24 % d'un consortium russe et à 33 % de la BvS. La BvS pourrait rentrer dans le projet à la suite d'une option de vente qu'elle a émise en faveur d'Elf/Mider. Au début de l'année 1997, le

consortium russe s'est définitivement désengagé, ce qui porte la participation d'Elf au projet aux deux tiers en cas d'exercice de l'option (pour l'instant, la participation d'Elf est de 100 %). La BvS a commandé cette étude pour disposer d'une base de calcul à fin de fixer le prix d'achat.

La Commission avait demandé la communication d'informations détaillées à ce sujet par les lettres du 24 avril 1996 (D/50294), du 11 octobre 1996 (D/53016), du 20 novembre 1996 (D/53767) et du 14 avril 1997 (D/51771). Les autorités allemandes ont répondu par les lettres du 7 juin 1996, du 23 décembre 1996, du 3 juin 1997, du 10 juillet 1997 et du 14 juillet 1997 et ont fait parvenir à la Commission les rapports annuels requis par les décisions d'autorisation de la Commission pour les années 1995 et 1996 par les lettres du 25 avril 1996 et du 29 avril 1997.

L'étude de Solomon avait abouti, dans un premier temps, à la conclusion que les estimations de coûts avancées par Elf, qui ont servi de base aux décisions de la Commission, dépassaient de loin les coûts de construction normaux d'une raffinerie comparable. Ainsi, Solomon était partie initialement d'un coût normal de moins de 2 milliards de marks allemands pour la construction du "processeur". Elle avait utilisé une méthode statistique pour calculer le coût normal d'une installation théorique. La construction du processeur a été confiée à un consortium [Thyssen-Lurgi-Technip Joint Venture (TLT)] qui devait livrer le produit clés en main pour un prix fixe ("lump-sum-turn-key EPC contract").

D'après le rapport annuel pour l'année 1996, en juin 1996, les coûts de construction étaient estimés au total à 4,885 milliards de marks allemands (3,31 milliards pour la construction du processeur et 1,575 milliard pour la mise en activité).

Solomon a entre-temps révisé son étude. La dernière étude du mois de novembre 1996 estime le coût normal à environ 2,4 milliards de marks allemands. La différence entre l'estimation de Solomon et les coûts calculés par Elf/Mider se chiffre alors à environ 900 millions de marks allemands.

Les autorités allemandes expliquent ce grand écart entre le coût contractuel (de 3,3 milliards de marks allemands) et le coût normal d'une installation théorique (de 2,4 milliards de marks allemands) comme suit:

— le consortium TLT a dû coter un prix fixe et y a donc inclus une marge de sécurité pour couvrir les facteurs imprévisibles,

- la raffinerie Leuna 2000 diffère d'une installation théorique en ce qu'elle utilise des standards spécifiques à Elf, ce qui augmente son coût,
- Mider a appliqué des normes environnementales plus strictes que celles prévues par la loi,
- la construction sur l'ancien site de Leuna impliquait la remise en état de ce site, ce qui a également fait monter les coûts.

La Commission considère que les chiffres avancés par les autorités allemandes dans leurs lettres et rapports s'écartent de ceux sur lesquels ses décisions sont fondées et que les explications fournies n'ont pas été suffisamment étayées par des documents et données détaillés.

3. APPRÉCIATION

La Commission avait décidé de ne pas soulever d'objections aux projets d'aides notifiés dans le cadre de la privatisation et de la restructuration de Leuna/Minol dans ses décisions du 24 juin 1993 (N 109/93 et NN 11/93) et du 5 novembre 1994 (N 543/94).

Ces décisions avaient pour objet la privatisation du réseau de distribution et le projet de construction de la raffinerie Leuna 2000, avec la poursuite de l'exploitation des anciennes raffineries Leuna et Zeitz jusqu'à la mise en service de la nouvelle raffinerie. Cette privatisation et cette construction s'inscrivent dans le cadre de la restructuration de l'ancien site d'industrie chimique Leuna. En vertu des décisions de la Commission dans les cas N 109/93, NN 11/93 et N 543/94, les autorités allemandes ont l'obligation de fournir des rapports annuels détaillés sur la poursuite des activités des anciennes raffineries (couverture des pertes par BvS) et sur la construction de la nouvelle raffinerie. Elles sont également tenues de notifier tout dépassement des montants autorisés par la Commission pour la couverture des pertes et les aides à l'investissement.

À la suite d'articles parus dans la presse, la Commission a demandé des précisions et des informations détaillées sur les coûts réels des investissements réalisés par Elf/Mider, pour pouvoir calculer les aides à l'investissement.

Dans les études réalisées par l'entreprise de conseil Solomon à la demande de la BvS, le coût d'une installation théorique est calculé sans prendre en considération les spécificités d'un site comme Leuna. Ces études doivent servir de base de négociation à la BvS lors de la détermination du prix d'achat des parts qu'elle devra reprendre.

Les résultats des études doivent être clarifiés sur les deux points suivants:

- si le prix calculé par Solomon est inférieur aux coûts estimés par Elf/Mider, il s'agit de savoir si Elf/Mider a gonflé artificiellement les coûts qui ne correspondraient donc pas aux dépenses d'investissement réelles, ou si Elf/Mider paye effectivement un prix trop élevé par rapport aux prix normaux, ce qui peut s'expliquer par la particularité du contrat à prix fixe qui lie Elf/Mider au consortium TLT,
- par ailleurs, le prix que BvS devra payer pour racheter des actions de la raffinerie ne doit pas contenir d'aide supplémentaire et doit de ce fait être uniquement fonction de la valeur de l'investissement. Ce prix devrait donc être calculé sur la base des résultats de l'étude Solomon et de la valeur historique de l'installation, en tenant compte des particularités de la construction et des conditions du marché.

L'importance des montants d'aide et les questions soulevées dans ce dossier justifient un examen approfondi de la part de la Commission des coûts réels d'investissement et de la valeur réelle des investissements. Dans ce but, la Commission a demandé la communication de renseignements détaillés à ce sujet par lettres en date du 24 avril 1996 (D/50294), du 11 octobre 1996 (D/53016), du 20 novembre 1996 (D/53767) et du 14 avril 1997 (D/51771). Les renseignements communiqués ne contiennent pas de documents justifiant l'écart entre la valeur des investissements estimée par Elf et le prix calculé par Solomon. De plus, les derniers rapports communiqués par les autorités allemandes contiennent pour la construction de la raffinerie des montants plus élevés que ceux sur lesquels les décisions de la Commission ont été fondées.

La Commission considère, dans ces conditions, que les autorités allemandes ne lui ont pas communiqué des informations suffisantes pour dissiper ses doutes quant à la valeur réelle de Leuna 2000 et aux moyens effectivement investis par Elf/Mider. Si les coûts réels étaient inférieurs à ceux ayant servi de base aux décisions de la Commission ou si la valeur des investissements réalisés par Elf/Mider était inférieure aux montants payés par Elf/Mider, les aides à l'investissement dont Elf/Mider a bénéficié dépasseraient les seuils d'aides régionales. De même, les conditions de vente des actions de Mider à la BvS devraient être examinées.

La Commission considère donc qu'il existe des doutes sur les conditions d'application de sa décision

(article 93, paragraphe 3, du traité), voire sur les données qui étaient à la base de la décision de la Commission et donc sur la compatibilité des aides dont Elf/Mider a bénéficié avec l'article 92 du traité et l'article 61 de l'accord EEE.

En conséquence, la Commission a décidé, pour les raisons évoquées ci-dessus, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission invite les autorités allemandes à présenter, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, leurs observations ainsi que les informations qu'elles considèrent comme nécessaires. La Commission demande notamment:

- des informations détaillées relatives aux montants des coûts contractuels ainsi qu'aux montants des coûts réels de construction de la nouvelle raffinerie (construction du processeur et total du projet — notamment le détail des coûts supplémentaires par rapport aux coûts du projet initial ayant servi de base aux décisions de la Commission),
- les montants des coûts payés et/ou fixés contractuellement jusqu'à ce jour,
- la preuve concernant la négociation des contrats de construction démontrant que ces contrats avaient été conclus aux meilleures conditions de prix pour ce genre de projet d'investissement,
- les montants des aides d'État qui ont été octroyées jusqu'à ce jour pour la construction de Leuna 2000,
- les conditions du contrat d'option. Dans une étape ultérieure, il conviendra de vérifier le déroulement du contrat d'option.

La république fédérale d'Allemagne peut fournir toute autre information qu'elle juge utile à l'appréciation du dossier.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans le délai d'un mois à partir de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Ces observations seront transmises aux autorités allemandes.

AVIS AUX LECTEURS

Plusieurs modifications interviendront en 1998 en ce qui concerne les abonnements au Journal officiel (JO) L et C. Le présent avis a pour but d'informer les abonnés qui pourront ainsi effectuer un choix avisé parmi les nouvelles possibilités.

LE JOURNAL OFFICIEL SUR INTERNET

Du début de 1998, la version intégrale (tableaux et graphiques compris) des nouveaux numéros du JO L et C sera disponible gratuitement sur Internet (<http://europa.eu.int>), dans l'ensemble des onze langues, pendant une durée de vingt jours.

JO L ET C SUR CD-ROM

En 1998, une version intégrale du JO L et C sera publiée chaque trimestre en une seule langue sur CD-ROM. Les personnes déjà abonnées au JO L et C et qui souhaitent recevoir le CD-ROM en plus de la version papier ou microfiche ou CELEX bénéficieront d'une remise promotionnelle de 50 % sur le CD-ROM. Une option LAN sera proposée. Des exemplaires individuels de chaque CD-ROM seront également en vente.

ABONNEMENT CELEX À PRIX FIXE

Un abonnement d'un an à CELEX sera proposé au printemps 1998, au prix fixe de 960 ECU, quel que soit le niveau d'utilisation. CELEX est la base de données juridique officielle de l'Union européenne qui reprend l'ensemble de la législation communautaire depuis 1951 (<http://europa.eu.int/celex>).

RENOUVELLEMENTS TARDIFS DES ABONNEMENTS À LA VERSION PAPIER

À compter du 31 janvier 1998, la version papier du JO L et C ne sera plus envoyée aux abonnés qui n'auront pas renouvelé leur abonnement à cette date. Les personnes dont l'abonnement au JO L et C débute ou est renouvelé après cette date pourront choisir:

- i) de ne pas recevoir les numéros manquants déjà publiés, et de ne payer que pour les mois qu'ils recevront;
- ii) de recevoir la version CD-ROM des numéros manquants, et de payer le montant annuel normal de l'abonnement;
- iii) de recevoir la version papier des numéros manquants, et de payer le double pour chaque mois qui nécessite un envoi rétroactif.

NB: il est maintenant possible d'acheter toutes les versions des abonnements au Journal officiel L et C (papier, microfiche, off-line et CELEX) auprès de tout membre des réseaux de vente EUR-OP, à l'exception des agents chargés du «document delivery». Pour de plus amples renseignements, contactez votre revendeur.